

Considérant que ce délai est en effet insuffisant ; qu'il convient, d'ailleurs, par suite de l'arrêté du 22 décembre 1876, d'appliquer aux créanciers de la caisse agricole les règles qui régissent ceux de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision précitée du 10 mars 1874.

Art. 2. Les délais assignés pour le paiement aux créanciers de la caisse agricole des sommes qui leur reviennent à titre de bénéfices sur la vente des cotons, sont ceux résultant de l'article 94 du décret financier du 26 septembre 1855, combiné avec les articles 136 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et 185 du règlement du 14 janvier 1869 pour l'exécution dudit décret en ce qui concerne le département de la marine.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 15 mars 1877 —

N° 191. — Avis a été donné que par décision du 29 janvier 1877, M. le Ministre de la guerre a accepté la démission du sieur Delabrousse (Ernest), gendarme à pied au détachement de Tahiti.

La radiation de ce militaire des contrôles du détachement comptera du 19 février 1877, lendemain du jour où il a reçu notification de la décision prise à son égard.

PAR DÉCISIONS DU COMMANDANT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 16 mars 1877 —

N° 192. — La solde de M. Granier de Cassagnac (Louis), écrivain